

Master of Advanced Studies (MAS)

Expertise dans l'immobilier

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Du 1er septembre 2021

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet et organisation

- 1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL) dispense une formation menant au titre de Master of Advanced Studies en « Expertise dans l'immobilier » (ci-après : MAS).
- 1.2 Le MAS est organisé en collaboration avec:
 - l'Institut pour le droit suisse et international de la construction (IDC) de l'Université de Fribourg (UNIFR)
 - la Haute école d'ingénierie et d'architecture Fribourg (HEIA-FR), département de la construction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
 - le Collège suisse des experts architectes (CSEA)
 - la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).
- 1.3 Ce programme est organisé et géré par le Laboratoire d'économie urbaine et de l'environnement (LEURE) de l'EPFL.

Article 2. Organes et compétences

- 2.1 Conseil de direction

Le MAS est dirigé par un conseil de direction, composé d'un représentant délégué par chacun des partenaires mentionnés à l'article 1.
Le conseil de direction est présidé par le délégué de l'EPFL et directeur du MAS.
- 2.2 Compétences

Le conseil de direction :

 - est responsable du déroulement du MAS selon les dispositions du présent règlement ;
 - prépare le programme général du MAS ;
 - coordonne le programme des études pour ce qui est des thèmes généraux et du calendrier ;
 - statue sur l'admission des candidats déclarés admissibles par la vice-présidence académique ;
 - veille à la qualité et à la reconnaissance du MAS.

Article 3. Objectifs de la formation

- 3.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:
- diagnostic technique des bâtiments, identification des pathologies et de leurs causes et propositions d'assainissement
 - analyse du cadre légal de l'expertise immobilière et des règlements qui influencent la valorisation des biens
 - évaluation des immeubles selon divers objectifs et comparaison des variantes de valorisation.

Article 4. Inscriptions et frais de participation

- 4.1 L'inscription au MAS doit se faire au plus tard dans les 12 mois suivant celui de la notification de la réussite du troisième CAS.
- 4.2 La finance d'inscription est indiquée dans la plaquette du MAS disponible sur le site : <https://www.epfl.ch/education/continuing-education/fr/mba-mas-das/expertise/>
- 4.3 Le désistement avant le rendu du mémoire donne lieu à un remboursement de la moitié de la finance d'inscription.
- 4.4 Le désistement après le rendu du mémoire, la défense ou suite à l'échec d'un participant ne donne droit à aucun remboursement.
- 4.5 Aucune aide financière, ni dispense de paiement de la finance d'inscription, ne pourront être allouées.

Article 5. Condition d'admissibilité

- 5.1 Les candidats soumettent leur dossier au directeur du MAS dans la forme et aux dates prescrites.
- 5.2 Les candidats doivent être titulaires des 3 CAS constitutifs de ce MAS :
- Expertise technique dans l'immobilier (HEIA-FR).
 - Expertise économique dans l'immobilier (EPFL).
 - Droit de l'expertise dans l'immobilier (IDC).
- 5.3 Sont admissibles au MAS les candidats titulaires d'un Master EPF ou d'un titre universitaire reconnu équivalent par l'EPFL.
- 5.4 Les candidats ne satisfaisant pas à la condition précédente, mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnelle, peuvent à titre exceptionnel être déclarés admissibles.
- 5.5 La vice-présidence académique vérifie l'admissibilité des candidats et en informe la direction de programme.

Article 6. Condition d'admission

- 6.1 La direction de programme procède à l'admission des candidats déclarés admissibles, en les sélectionnant sur dossier, en fonction des places de formation disponibles. Elle peut organiser un entretien à cet effet.
- 6.2 La direction de programme communique aux candidats s'ils sont provisoirement admis ou non-admis.

6.3 L'admission provisoire devient définitive lorsque les candidats au programme :

- ont satisfait aux conditions de paiement de l'ensemble des frais de formation (Article 4), et
- ont présenté, sur demande de l'EPFL, l'original de leur diplôme mentionné à l'article 5.2.

A défaut, l'admission provisoire est révoquée.

6.4 La direction de programme peut admettre comme auditeurs des candidats non admissibles selon l'Article 5.

6.5 Les candidats sont immatriculés à l'EPFL.

Article 7. Durée des études

7.1 La formation liée à l'obtention des 10 crédits propres au MA s'étend sur une durée réglementaire de 12 mois.

7.2 Sur présentation d'un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale), dûment attesté, la direction de programme peut prolonger la durée maximale des études.

Article 8. Programme d'études

8.1 Le programme complet, composé des trois CAS indépendants (cf. Art. 5.2) et d'un travail personnel de fin d'études, équivaut à 60 crédits ECTS :

- 20 crédits pour le CAS économique ;
- 15 crédits pour le CAS technique ;
- 15 crédits pour le CAS juridique ;
- 10 crédits pour la partie théorique et le travail personnel de fin d'études.

8.2 L'enseignement est dispensé en français.

Article 9. Travail personnel de fin d'études

9.1 Le travail personnel de fin d'études comprend un mémoire construit sur la base des travaux personnels de fin d'études de chacun des trois CAS, mis à jour, complétés et coordonnés.

9.2 Le travail personnel de fin d'études correspond environ à 300 heures de travail et représente 10 crédits ECTS.

9.3 Le travail personnel de fin d'études est réalisé sous la supervision d'un enseignant responsable désigné par le conseil de direction.

Article 10. Examen

10.1 Le participant doit déposer son mémoire dans la forme et les délais prescrits et communiqués par la direction de programme.

10.2 Le travail personnel de fin d'études fait l'objet d'une défense devant un jury composé d'un membre de chaque partenaire académique, et d'un représentant du CSEA et éventuellement d'un représentant de la SIA. Le représentant de l'EPFL dirige l'examen.

10.3 Le jury évalue le travail personnel de fin d'études et sa défense par une note arrêtée au quart de point, allant de 1.00 à 6.00 (1.00 à 3.75 insuffisant, dès 4.00 suffisant, dès 5.00 bon, 6.00 excellent).

- 10.4 Le participant a réussi s'il a obtenu la note d'au moins 4.00.
- 10.5 A échoué par forfait (note NA non acquis) le participant qui n'a pas respecté le délai de remise du mémoire l'art. 10.1, ou ne s'est pas présenté à la défense sans juste motif. A échoué le participant qui a obtenu une note inférieure à 4.00.
- 10.6 S'il s'agit d'un premier échec, le participant obtient une deuxième et dernière tentative.
- 10.7 La seconde tentative consiste en un mémoire retravaillé, suivi d'une nouvelle défense. Le mémoire retravaillé doit être déposé dans un délai de deux mois après la première défense.
- Si le participant a échoué de peu (notes de 3.5 ou 3.75) lors de la première tentative, il doit déposer son mémoire corrigé dans le délai d'un mois. Le jury vérifiera les corrections, sans nouvelle défense devant le jury.
- Dans les deux cas, la remédiation, si elle est réussie, conduit uniquement à la note de 4.00.

Article 11. Notification des résultats et obtention du titre

- 11.1 La vice-présidence académique notifie les résultats par écrit aux participants.
- 11.2 L'EPFL décerne le titre de Master of Advanced Studies en « Expertise dans l'immobilier » au participant qui, ayant été admis définitivement comme participant régulier, réunit l'ensemble des conditions de réussite requises par le présent règlement. Le MAS est complété par le bulletin de notes.
- 11.3 Pour obtenir le diplôme, les participants qui ont réussi le MAS doivent rendre le CAS « Expertise économique dans l'immobilier » et le bulletin de notes correspondant.
- 11.4 Le diplôme, avec la mention des partenaires, est signé par le vice-président académique et le directeur du programme.
- 11.5 La direction de programme délivre, sur demande, une attestation de participation aux participants
- ayant suivi l'entier de la partie théorique du programme,
 - ayant échoué définitivement la partie pratique.
- Elle délivre une attestation d'auditeur aux participants ayant été admis selon l'article 6.4 et ayant suivi l'entier des enseignements.

Article 12. Échec définitif

- 12.1 Constituent un échec définitif un échec en seconde tentative au travail personnel.
- 12.2 L'échec définitif est notifié par décision formelle.

Article 13. Demandes de nouvelle appréciation et recours administratif

- 13.1 Les décisions rendues par le vice-président académique en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.
- 13.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.
- 13.3 Les délais des alinéas 13.1 et 13.2 courent simultanément.

Article 14. Dispositions supplétives

14.1 Toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :

- [L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL](#)¹.
- [L'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'EPFL](#)².

14.2 Une fraude commise dans le cadre des études ou tout autre manquement à la discipline sont régis par [le règlement disciplinaire concernant les étudiants de l'EPFL](#)³

Article 15. Entrée en vigueur

15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01.09.2021.

15.2 Il annule et remplace le règlement d'études du 01.09.2016.

Annexe : Plan d'études

Pour l'École polytechnique fédérale de Lausanne

Prof. Jan Hesthaven
Vice-président académique

Lausanne, le

Prof. P. Thalmann
Directeur du MAS

Lausanne, le

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_134_2.html

² http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_132_2.html

³ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_138_2.html